

Modification du code du travail : une réécriture des articles du CMP souhaitée



jeudi, 22 mai 2008 07:23

Entré en vigueur depuis le 1er mai 2008, le décret 2008-244 du 7 mars 2008 modifiant le code du travail s'est fait discret vis-à-vis des marchés publics. Pour autant son impact sur les textes de la commande publique n'est pas mince. **Comme le souligne Maître Jouanneau, avocat au Barreau de Paris, « si le décret n'apporte pas de modification de fond, la nouvelle numérotation des articles du code du travail entraînera une modification du CMP et des principaux imprimés (DC5 et DC6) ».** Les articles 15, 45, 46, 47 et 110 du CMP risquent donc d'être touchés par cette nouvelle nomenclature. Par exemple les articles R.324-4 et R.324-7 du code du travail visés à l'article 46 du CMP sont devenus les articles D.8222-5, D.8222-7 (pour les alinéas 1 à 9 de l'article R.324-7) et D.8222-8 (pour l'alinéa 10 de l'article R.324-7). Le CMP n'est pas le seul texte qui devra subir un toilettage, d'autres comme l'ordonnance du 6 juin 2005 et la circulaire d'application du 3 août 2006 devront également être soumis à modification. En attendant le réveil de la DAJ, il est conseillé aux acheteurs publics de prendre en compte dès à présent ces nouvelles numérotations dans leurs documents de marché.

© achatpublic.info